" l'ordre du maire; la cour de cassation a jugé que le " gardien avait le droit de réclamer les frais de fourrière " contre les deux parties engagées dans le litige."

"Le fait que l'intimé a été nommé séquestre à la demande de Louis Demers, et que l'appelant s'est opposé à toute nomination de séquestre, ne saurait priver l'intimé de son recours solidaire contre les deux parties. Ce sont là choses étrangères pour lui. Le tribunal l'a nommé; c'est tout ce qui lui est nécessaire pour pouvoir recourir contre les deux parties

"L'appelant invoque la dernière alinéa de l'art. 1825 du Code civil, qui dit que le séquestre judiciaire "a " droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de " l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal ou le juge, " à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle " la saisie a été faite,."

"L'appelant voit dans cette disposition une indication que le législateur n'a voulu donner de recours au séquestre judiciaire que contre la partie qui a demandé sa nomination.

"Je ne puis concourir dans cette prétention.

"Le cas prévu par le dernier alinéa de l'art. 1825 n'est pas du tout celui qui nous concerne.

"Il s'agit ici, comme je l'ai déjà dit, d'un immeuble dont les parties litigantes se disputaient la propriété.

"L'art 1825 prévoit le cas de choses saisies en justice, soit avant jugement, soit en exécution d'un jugement.

"Il n'y a aucune parité entre les deux cas, et la disposition invoquée par l'appelant ne saurait priver l'intimé de son recours solidaire contre les deux parties. Il a été nommé d'office par le juge, dans l'intérêt des deux parties qui se sont soumises au jugement, et ont laissé l'intimé prendre possession de l'immeuble et l'administrer. Il a droit de s'adresser à ces deux parties pour le paiement de son mémoire de frais.